



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 18 JUIN 2018 à 18h00

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit juin à dix-huit heures zéro minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Edouard SLEDZ.

Convocation du : 12/06/2018

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Présents : Messieurs SLEDZ Edouard, LEFEBVRE Bruno, DAMBRINE Jean-Paul, MERIAUX Francis et PINOY Emile

Mesdames ZIMMER Marie-Ange, PREVOT Stéphanie, LECOMTE Olivia, FRAYBIN Bernadette et BURY Françoise

Absents excusé: BRICOUT Christophe, DUFRESNOY Olivier, MAILLY Didier (donnant procuration à Mr Edouard SLEDZ) et BESIN Fabien

Secrétaire de séance : Mme Olivia LECOMTE

1) Indemnité de conseil au comptable public

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, CONSIDERANT que Monsieur Vincent HODENT est nommé receveur municipal depuis le 1er juillet 2010 pour la commune de CAGNONCLES,

CONSIDERANT que sur la base du texte susvisé, il a été demandé à Monsieur Vincent HODENT de poursuivre la mission effective de conseil et d'assistance assurée en matière budgétaire, économique et comptable,

CONSIDERANT qu'il convient, en contrepartie, de verser à Monsieur Vincent HODENT, une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à 11 voix POUR, et 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** d'accorder à titre personnel à Monsieur Vincent HODENT, receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100% pour la prestation d'assistance et de conseil à la commune de CAGNONCLES,

- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise à Monsieur Vincent HODENT pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement au chapitre 011, nature 6225, du budget de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) Organisation et tarifs du centre de loisirs communal de juillet 2018

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'organisation du centre de loisirs de juillet 2018 comme suit :

- le Centre de Loisirs communal se déroulera du lundi 09 Juillet au vendredi 27 juillet 2018 inclus et propose le tarif C.L.S.H. 2018.

- Peut s'y inscrire, tout enfant qui habite la commune ou qui fréquente son école et/ou habitué à participer aux activités de l'espace éducatif communal durant l'année scolaire. Toutefois pour les enfants ne remplissant pas ces conditions, ils seront inscrits sur une liste d'attente et ne pourront participer aux activités

que dans la limite des places disponibles déterminées par les normes d'encadrement de Jeunesse et Sports à savoir 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.

- l'accueil sera assuré du Lundi au Vendredi de 9H00 à 17H00 néanmoins un accueil payant de 8H00 à 9H00 et de 17H00 à 18H00 fonctionnera uniquement pour les enfants dont les parents travaillent. Cet accueil sera facturé ainsi :

❖ 0,90€/heure pour les parents QF ≤ 800€

❖ 1,10€/heure pour les parents QF > 801€ et les familles extérieures

- les tarifs seront applicables à la semaine.

- les jours d'absence ne feront l'objet d'un remboursement que sur présentation d'un certificat médical mais la première journée reste due.

- la somme totale pourra être acquittée en 1, 2 ou 3 versements. Le premier versement devra être versé obligatoirement à l'inscription et le dernier versement avant la fin du centre.

- A la journée sans repas 9h-12h/14h-17h

	QF de 0/369€	QF de 370/499€	QF de 500/700€	QF de 701/800€	QF sup /à 801€	<u>Extérieur</u>
S1	10 € Soit 2 € la journée	16 € Soit 3.20 € la journée	22 € Soit 4.40 € la journée	25 € Soit 5€ la journée	26 € Soit 5.20€ la journée	32 € Soit 6.40€ la journée
S2	10 €	16 €	22 €	25 €	26 €	32 €
S3	10 €	16 €	22 €	25 €	26 €	32 €
TOTAL AU MOIS	30 €	48 €	66 €	75 €	78 €	96 €

Avec repas 9h-17h/ (3€10 le repas)

	QF de 0/369€	QF de 370/499€	QF de 500/700€	QF de 701/800€	QF sup /à 801€	<u>Extérieur</u>
S1	19.30 €	25.30 €	31.30 €	34.30 €	35.30 €	41.30 €
S2	19.30 €	25.30 €	31.30 €	34.30 €	35.30 €	41.30 €
S3	19.30 €	25.30 €	31.30 €	34.30 €	35.30 €	41.30 €
TOTAL AU MOIS	57.90 €	75.90 €	93.90 €	102.90 €	105.90 €	123.90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 voix POUR, et 0 voix CONTRE,

- accepte l'organisation de ce centre dans les conditions citées supra.
- accepte les droits de participation selon le quotient familial de la C.A.F
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018.

3) Recrutement d'un animateur saisonnier pour l'ALSH de juillet 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter 1 animateur saisonnier pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Juillet 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 11 voix POUR, et 0 voix CONTRE,

- **décide** de recruter du 03 Juillet au 27 Juillet 2018 inclus, 1 animateur saisonnier. Sa rémunération sera celle d'un adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} échelon de l'échelle 3, Indice Brut 340 (indice majoré 321 au 01/01/2015) et 1/10^{ème} de congés payés sur la base brute.

- **dit** que les crédits sont prévus au budget primitif 2018.

4) Tarifs rentrée scolaire septembre 2018

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il serait judiciable d'augmenter les tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire communal pour la rentrée scolaire de septembre 2018.

Monsieur le Maire souhaiterait augmenter le prix du repas, les 3 derniers coefficients familiaux ainsi que les tarifs pour les familles extérieures. Et appliquer un tarif dégressif à partir du 2^{ème} enfant sur le Coefficients Familial 4 et 5.

Monsieur le Maire présente les tarifs de l'année 2017/2018 pour rappel et les tarifs pour 2018/2019 pour validation, ci-dessous.

Tarifs 2017/2018 :

Prix du repas en semaine de vacances : 2.95€

Prix du repas à la semaine en périscolaire : 2.95€ + 1 heure de garderie suivant le QF familial

Tarifs	QF de 0/369€	QF de 370/499€	QF de 500/700€	QF de 701/800€	QF sup/ à 801€	Sup à 700€ Famille extérieure
Heure périscolaire Matin et soir	0.25€	0.45€	0.55€	0.90€	1.10€	1.20€
Heure du midi	0.25€	0.45€	0.55€	0.60€	0.70€	1€
Demi-Journée Vacances et mercredi	0.80€	1.40€	1.60€	2€	2.30€	2.70€
Journée Vacances et mercredi	1.60€	2.80€	3.20€	3.25€	3.50€	4€

Tarifs 2018/2019 :

Prix du repas en semaine de vacances 3.10€

Prix du repas à la semaine en périscolaire : 3.10€ + 1 heure de garderie suivant le QF familial

Tarifs	QF de 0/369€	QF de 370/499€	QF de 500/700€	QF de 701/800€		QF sup/ à 801€		Sup à 700€ Famille extérieure
				1 ^{er} enfant	2 ^{ème} et +	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} et +	
Heure périscolaire Matin et soir	0.25€	0.45€	0.60€	0.90€	0.75€	1.10€	0.95€	1.50€
Heure du midi	0.25€	0.45€	0.60€	0.70€	0.55€	0.80€	0.65€	1.20€
Demi-Journée Vacances et mercredi	0.75€	1.35€	1.80€	2.50€	2.35€	2.80€	2.65€	3.30€
Journée Vacances et mercredi	1.60€	2.80€	3.60€	4€	3.85€	4.30€	4.15€	6€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- accepte l'augmentation des tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire communal pour la rentrée scolaire de septembre 2018
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018.

5) Prix concours des maisons fleuries - 2017

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'offrir des bons d'achat pour récompenser les habitants d'avoir participé à l'embellissement de la commune. Les participants présenteront leurs bons lors du marché aux fleurs de 2018 organisé par les parents d'élèves.

Il soumet d'allouer une somme de 230 € répartie de la façon suivante :

- 1 bon d'une valeur de 50€
- 1 bon d'une valeur de 40€
- 2 bon d'une valeur de 30€
- 8 bons d'une valeur de 10€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 11 voix POUR, et 0 voix CONTRE, ACCEPTE les propositions ci-dessus.

6) Délibération approuvant la délibération portant modifications des statuts de la CAC.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la délibération portant modifications des statuts de la CAC afin qu'ils l'approuvent.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ces modifications concernent les ajouts de compétences suivants:

- Action de valorisation de l'image de la communauté, développement de l'esprit communautaire et de son existence auprès des administrés.
- Participation et actions dans le cadre du protocole d'amitié et de coopération entre la communauté d'agglomération de Cambrai et la commune de Kantchari
- Participation à l'élaboration du Sage de la Sensée

Après en avoir délibéré, à 11 voix POUR, et 0 voix CONTRE, le Conseil Municipal approuve la délibération portant modifications des statuts de la CAC.

7) Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) du CDG59

Le maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre des actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n°88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confié à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer **avant le 1^{er} septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 11 voix POUR, et 0 voix CONTRE, donne l'autorisation au Maire de signer la convention pour la médiation préalable obligatoire.

8) Choix du prestataire pour les photocopieurs et choix si achat ou location.

Monsieur le Maire présente les 2 devis reçus suite à la consultation des entreprises RICOH et LOGIN, et communique le montant de chacun d'eux.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal soit l'achat soit la location des 2 photocopieurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR, et 2 voix CONTRE :

- DECIDE de retenir l'entreprise LOGIN qui a présenté la proposition financière la moins-disante, soit 7 479 € TTC.
- DECIDE de prendre les 2 photocopieurs à l'achat
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire, ainsi que son règlement,
- Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2018.

9) 1^{ère} Délibération modificative du Budget 2018 : Transfert de crédit

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les crédits budgétaires sont insuffisants aux articles suivants :

- 65541 – Contributions au fonds de compensation des charges territoriales
- 6281 – Concours divers
- 6226 – Honoraires
- 2188 – Autres immobilisations corporelles

Monsieur le Maire informe également qu'il y a une erreur d'imputation pour la facture de Bio Cambrésis suite au rejet du mandat par la trésorerie. Il faut l'imputer au compte 61521 :terrains et non au compte 6226 :honoraires. Il dit qu'il faut donc transférer les montants du compte 6226 au compte 61521.

Il propose donc :

- Retrait au chapitre 022 de 1 110.00 €
- Ajout à l'article 65541 de 300.00 €
- Ajout à l'article 6281 de 110.00 €
- Ajout à l'article 6226 de 700.00 €
- Retrait à l'article 6226 de 5 980.00 €
- Ajout à l'article 61521 de 5 980.00 €
- Retrait à l'article 2183 de 100.00 €
- Ajout à l'article 2188 de 100.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à 11 voix POUR, et 0 voix CONTRE, les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement – CHAPITRE 022	-1 110.00 €
Dépenses de fonctionnement – CHAPITRE 65 : Article 65541	+300.00 €
Dépenses de fonctionnement – CHAPITRE 011 : Article 6281	+110.00 €
Dépenses de fonctionnement – CHAPITRE 011 : Article 6226	+700.00 €
Dépenses de fonctionnement – CHAPITRE 011 : Article 6226	-5 980.00 €
Dépenses de fonctionnement – CHAPITRE 011 : Article	+5 980.00 €
Dépenses d'investissement – CHAPITRE 21 : Article 2183	-100 €
Dépenses d'investissement – CHAPITRE 21 : Article 2188	+100 €

10) Délibération pour le Retrait du Siden-Sian de la commune de Maing (Nord)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 11 VOIX POUR et 0 CONTRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

De ne pas accepter le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cambrai ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

11) COTISATION AU SYNDICAT DES MURS MITOYENS

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de l'avis des sommes à payer pour la participation des charges au syndicat au SIVU des Murs Mitoyens pour l'année 2018. Le montant de la cotisation est de 3 676.96 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à 11 voix POUR, et 0 voix CONTRE :

- D'accepter de verser la cotisation de 3 676,96 €
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

12) Projet Eolien

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que vue la complexité du Projet Eolien, il souhaite solliciter l'accompagnement du Pays du Cambrésis afin de disposer de son Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à 11 voix POUR et 0 voix CONTRE, de solliciter le Pays du Cambrésis pour disposer de l'accompagnement de son AMO.

Questions et informations diverses :

- Crédit Mutuel : vidéo surveillance
- Maquilleuse pour fête de l'école

Fin de séance : 20 heures